Iriscare
Avant et après le 01/01/2019

Sevrage tabagique

Partie 1

Principes généraux de sevrage tabagique

Principes généraux

AR 31/08/2009 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique

Assuré bruxellois tels que visés à l'article 2, 6° de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois

Période transitoire de 3 ans→ les mêmes droits à un assuré bruxellois si le sevrage tabagique est également proposé en dehors de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Principes généraux

À partir du 1er janvier 2019 paiement par IRISCARE via les SMR bruxelloises et la CAAMI

Financement et codes de nomenclature restent les mêmes

Les compteurs pour les sessions commencées en 2018 sont conservés et ne redémarreront pas à zéro en 2019

Partie 2

Facturation

Schéma de facturation (Annexe 2 Circulaire)

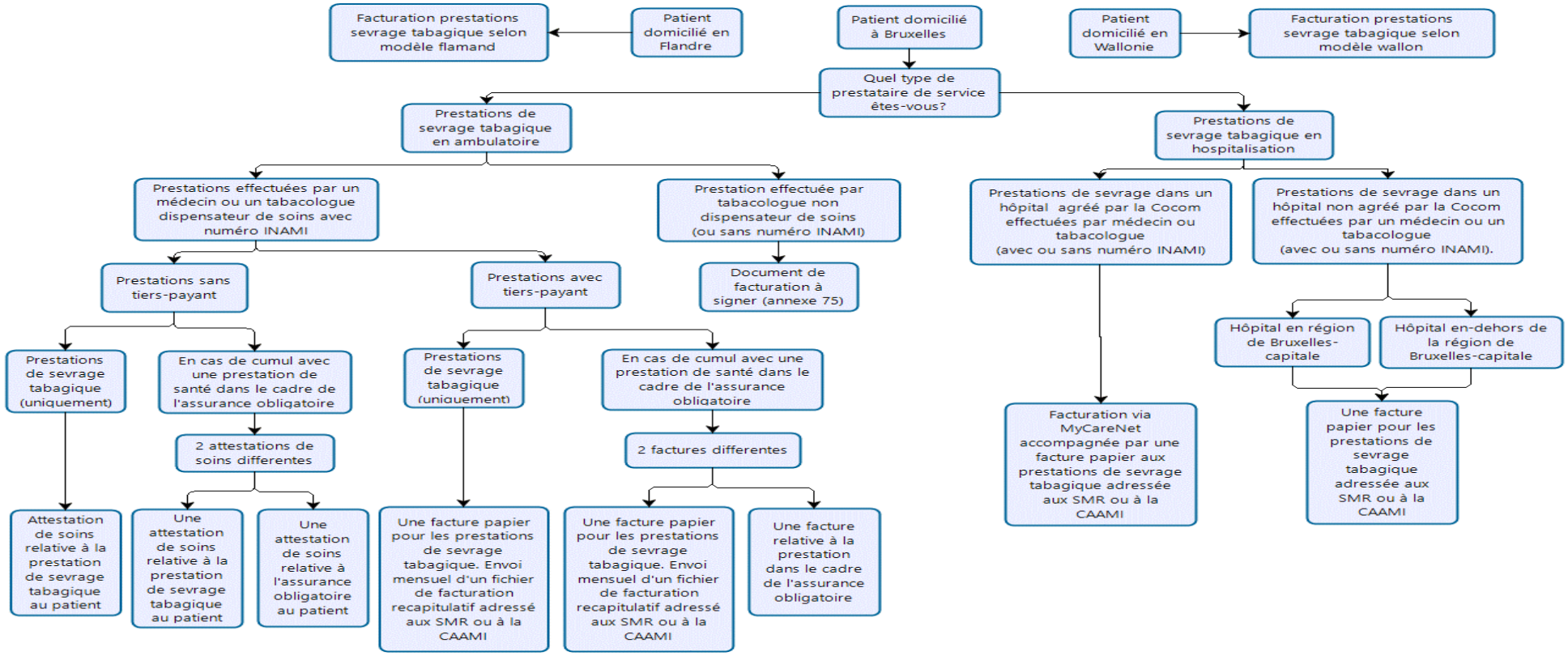

Patient domicilié en Flandre

Facturation selon le modèle flamand

Patient domicilié en Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Facturation selon le modèle bruxellois

Patient domicilié en Wallonie

Facturation selon le modèle wallon

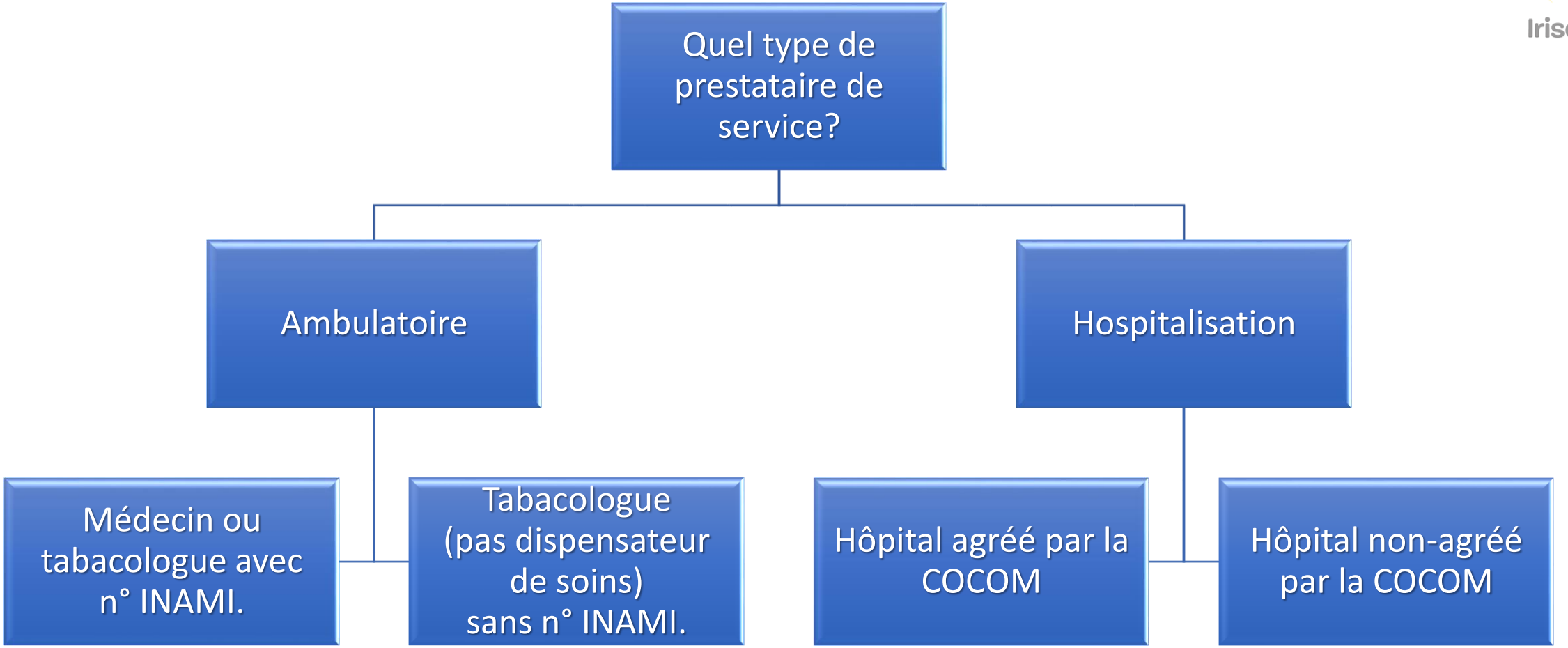
Quel type de prestataire de service?
Ambulatoire
Hospitalisation
Médecin ou tabacologue avec n° INAMI.
Tabacologue (pas dispensateur de soins) sans n° INAMI.
Hôpital agréé par la COCOM
Hôpital non-agréé par la COCOM

Prestations ambulatoires (sans tiers-payant)

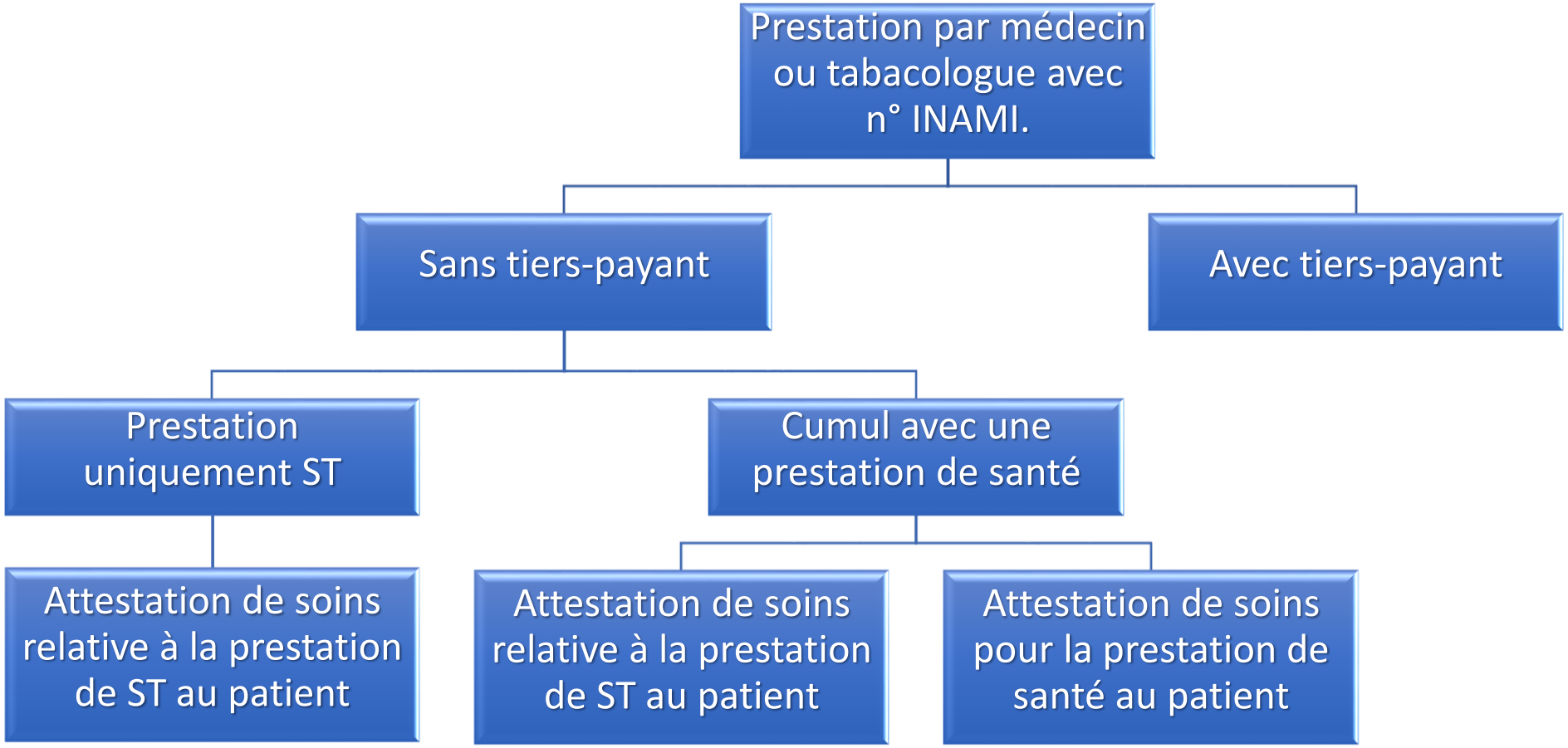

Prestations ambulatoires (avec tiers-payant)

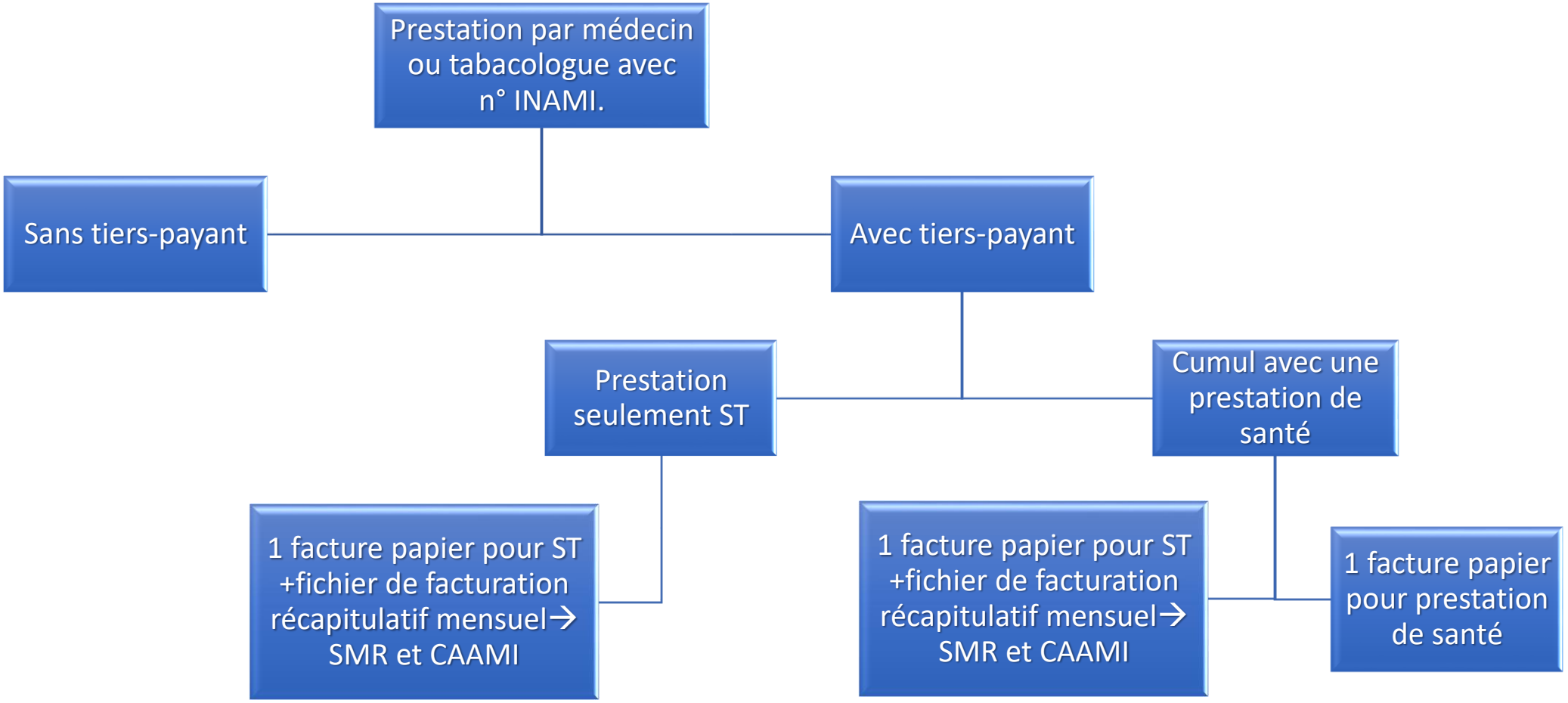

Prestations ambulatoires

Prestation par un tabacologue sans n° INAMI

Utiliser le document de facturation n°75

Prestation en hospitalisation

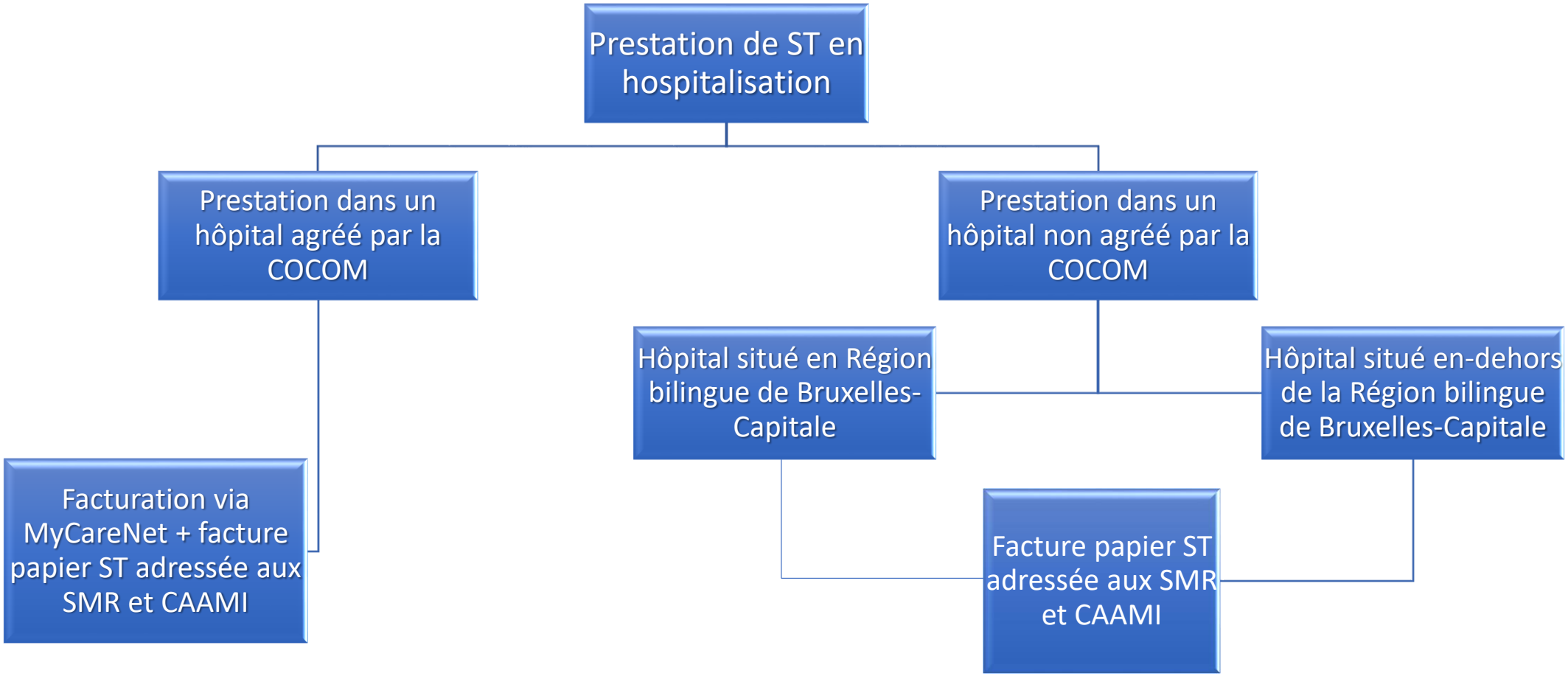

Partie 3

Tiers-payant

Ambulatoire

Les réglementations en vigueur pour le tiers-payant s'applique au sevrage tabagique (AR 18 septembre 2015)

Le médecin peut appliquer le tiers-payant si l'assuré bruxellois bénéficie d'une intervention majorée ou se trouve dans une situation exceptionnelle d'urgence financière (art.9 de l'AR du 18 septembre 2015)

Les tabacologues qui sont des prestataires de soins de santé doivent suivre les modalités prévues dans les accords et conventions mentionnées au titre 3 du chapitre IV de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Les tabacologues qui ne sont pas des prestataires de soins de santé (tels que des psychologues, par exemple) ne peuvent pas appliquer le régime du tiers-payant.

Dans le cas d'une hospitalisation

Prestation réalisée par un tabacologue dans le cadre d'une hospitalisation doit être attestée en tiers-payant (art.6b de l'AR du 18 septembre 2015)

La seule exception à cette règle est la visite du médecin généraliste auprès d'un patient hospitalisé dans le cadre d'un sevrage tabagique.

Partie 4

Document de suivi

Document de suivi

Les médecins et les tabacologues sont obligés d'utiliser le document de suivi n°76 qui doit rester dans le dossier du patient. Ce document ne peut pas être communiqué aux SMR et à la CAAMI.

Le document de facturation n°75 (Annexe 3 de la circulaire) et le document de suivi n°76 (Annexe 4 de la circulaire) sont disponibles sur notre site-web: www.iriscare.brussels/fr/professionnels/

Rien ne change pour les assurés bruxellois. Ils apporteront leurs attestations de soins ou leurs documents de facturation auprès de leur mutualité.

Partie 5

Quelques exemples

Quelques exemples

1. **Le patient A (assuré bruxellois) a commencé sa supervision en sevrage tabagique auprès de son médecin généraliste en octobre 2018 et a déjà suivi 2 séances. Comment devrait-il continuer en 2019?**

   → à partir de 2019, il peut continuer à suivre les 6 séances restantes et recevra une attestation de soins pour chaque séance. Si la prestation est cumulée avec une autre prestation de soins de santé, le patient recevra 2 attestations de soins distinctes.

   → si le régime du tiers-payant peut être appliqué, le médecin établira une facture papier adressée aux SMR (ou à la CAAMI) + un fichier de facturation récapitulatif qui devra également être envoyé mensuellement.

2. **Le patient B (assuré bruxellois) est admis depuis longtemps dans un hôpital en Flandre et suit des séances de sevrage tabagique auprès d'un psychologue.**

   → Un assuré bruxellois peut suivre des séances de sevrage tabagique en Flandre, mais dans le cas d'un hospitalisation dans un hôpital flamand, il faut suivre le modèle flamand. Dans le cas de prestations ambulatoires en Flandre, il faut néanmoins suivre le modèle bruxellois pour les assurés bruxellois.

Quelques exemples

3. **Le patient C (assuré bruxellois) est admis dans un hôpital en Wallonie et suit de séances de sevrage tabagique.**

   → Un assuré bruxellois peut suivre des séances de sevrage tabagique en Wallonie à condition que le modèle de facturation bruxellois soit respecté. Dans le cadre d'un hospitalisation dans un hôpital wallon, l'hôpital doit établir une facture papier pour le sevrage tabagique et l'envoyer à la SMR (ou CAAMI) du patient.

4. **Le patient D (assuré bruxellois) est hospitalisé à l'UZ Brussel à Jette et reçoit des séances du sevrage tabagiques de son médecin généraliste qui lui rend visite.**

   → Le médecin généraliste établit une attestation de soins pour l'assistance fournie mais ne peut pas attesté en tiers-payant.

5. **Le patient E habite en Wallonie et suit des séances de sevrage tabagique auprès d'un tabacologue bruxellois.**

   → Le tabacologue doit se conformer à la réglementation wallonne pour la facturation.

Partie 6

Données de contact

Données de contact

Adresse : Iriscare
Rue Belliard 71, boîte 2
1040 Bruxelles

Site-web : http://www.iriscare.brussels/fr/professionnels/
E-mail : professionnels@iriscare.brussels

Contact : Mevlüt Akgüngör
Service SMR et compétences résiduaires
02 237 24 61
mevlut.akgungor@iriscare.brussels